

Arrêt

n° 335 015 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me B. BOUCHAT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né le 25 juillet 2000 à Soroca et êtes de nationalité moldave. Vous êtes d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe.

Vous quittez la Moldavie en juillet 2018, soit il y a plus de six ans

Vous avez déjà introduit plusieurs demandes de protection internationale à savoir en Allemagne le 17 juillet 2018 et le 19 novembre 2020, aux Pays-Bas le 23 janvier 2019 et en France le 6 mai 2019, lesquelles ont toutes été refusées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

D'une part vous déclarez craindre que votre grand-père paternel, [M. Y.], s'en prenne à votre mère car il la tient responsable de la mort de votre père, lequel est décédé en Allemagne.

D'autre part, vous invoquez avoir rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique rom:

-vous expliquez qu'en Moldavie, vous avez été insulté à l'école. Vous dites que les autres enfants et les professeurs vous méprisaient. Vous expliquez que vos parents ne vous ont plus laissé aller à l'école après deux ans à cause de cela.

-vous dites qu'on vous empêchait d'entrer dans les magasins et dans les bus.

Enfin, vous expliquez que vous ne voyez pas comment vous pourriez travailler en Moldavie puisque vous êtes analphabète.

En cas de retour en Moldavie, vous craindriez que votre grand-père s'en prenne à votre mère et qu'à votre tour vous vous en preniez à votre grand-père ce qui ferait de vous un assassin.

Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 5 septembre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une convocation du Ministère de la Justice, la carte d'identité de votre père ainsi que son permis de conduire, une facture des pompes funèbres relative au décès de votre père, des documents médicaux concernant votre mère, l'ordonnance de la Cour nationale du droit d'asile concernant votre mère, l'acte de naissance de votre enfant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous souffrez de problèmes médicaux à savoir : d'un trouble cardiaque depuis la naissance ainsi que de calculs dans la vésicule biliaire depuis l'âge de 7 ans et d'hypertension (Cf. Enregistrement de la demande de protection internationale (DPI) – Type 1, point VI. ; Déclaration, p. 13 question n° 37), sans toutefois soumettre de documents à ce propos.

Dès le début de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé (NEP1, p. 2 ; NEP3, p. 2) et de votre capacité à participer à votre entretien (NEP1, p. 2).

Vous avez indiqué lors de vos deux entretiens avoir mal dormi à cause de votre nouveau-né et avez baillé lors de votre second entretien personnel, sans pour autant être empêché de poursuivre celui-ci (NEP1, p. 2 ; NEP3, pp. 2, 4 et 6-7)

L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP1, p. 2 ; NEP3, p. 3), lesquels ont comporté une pause (NEP1, p. 6 ; NEP3, p. 8). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP1, p. 11 ; NEP3, p. 13) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP1, pp. 3 et 11 ; NEP3, pp. 3 et 13).

Concernant le fait que vous êtes peu instruit (NEP1, p. 5), que vous ne savez ni lire ni écrire (NEP1, p. 10) et que vous risquez de confondre les jours de la semaine (NEP1, p. 4). L'officier de protection en a tenu compte tout au long de l'entretien, en précisant qu'il poserait des questions simples (NEP1, p. 4) et en vous offrant la possibilité de donner l'âge que vous aviez au moment des faits, plutôt que de vous demander des dates précises (NEP1, p. 7).

En outre, vos entretiens personnels au CGRA n'ont révélé aucune difficulté majeure à vous exprimer ou à relater les faits invoqués, ni aucun trouble de nature à empêcher le traitement normal de votre demande de protection internationale (NEP1, pp. 1-12 ; NEP3, pp. 1-14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

1. Votre crainte concernant les menaces de votre grand-père paternel est d'une part infondée et d'autre part non établie, pour les raisons suivantes :

Vous invoquez que votre grand-père paternel, [M. Y.] n'aurait jamais pardonné à votre mère d'avoir emmené votre père en Allemagne où il est décédé (NEP1, pp. 7 et 8). Votre grand-père aurait menacé votre mère de la tabasser, de la mettre dans une cave et de la séquestrer (NEP1, p. 9).

Relevons d'emblée que vos déclarations sont divergentes. En effet vous n'avez pas évoqué ce fait lors de vos déclarations à l'OE (Questionnaire CGRA, question n° 5). Cette omission de ce fait majeur de votre récit jette d'emblée le doute sur la crédibilité de celui-ci.

Constatons ensuite que les faits que vous invoquez relèvent d'un conflit interpersonnel et familial, dont l'origine réside dans le décès de votre père et les accusations portées par votre grand-père paternel à l'encontre de votre mère (NEP, pp. 7-9 ; NEP3, pp. 9-11). Ce ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef. Il ressort en effet de vos propres déclarations que vous n'avez pas de crainte personnelle à l'égard de votre grand-père, et que vous n'avez jamais fait l'objet de menace directe de sa part, ce que vous avez d'ailleurs confirmé en affirmant que « s'il me voit sans ma mère, il me menace pas, c'est pas un danger pour moi » (NEP, p. 9). Votre unique crainte repose sur l'éventualité d'une agression contre votre mère, ce qui, selon vos propos, pourrait vous pousser à réagir violemment, voire à « devenir un assassin » si vous deviez la défendre (NEP, p. 9 ; NEP3, p. 11) et à entraîner ensuite une guerre des clans (NEP3, p. 11). Il s'agit dès lors d'un enchaînement de réactions de votre part et de conséquences sur votre personne qui restent totalement hypothétiques, ce qui est insuffisant pour établir un besoin de protection internationale dans votre chef sur cette base.

Vous déclarez, en outre, que votre maison en Moldavie aurait été incendiée par votre grand-père paternel, trois jours après l'enterrement de votre père, en représailles au fait que votre mère l'aurait emmené se soigner en Allemagne (NEP3, pp. 11-12). Vous indiquez que cet incendie aurait été annoncé par une menace explicite, proférée publiquement par votre grand-père lors des obsèques (NEP3, p. 11).

Pour appuyer vos déclarations, vous avez présenté lors de votre second entretien personnel une vidéo où apparaît une travailleuse sociale moldave (Cf. retranscription du contenu de la vidéo NEP3, p. 12), dans laquelle elle montre une maison en ruine et affirme que celle-ci aurait été incendiée par votre grand-père (NEP3, p. 12). Le Commissariat général prend acte du contenu de cette vidéo, mais souligne que celle-ci ne permet pas de confirmer ni l'identité de la personne à l'origine de l'incendie, ni que cette maison soit effectivement la vôtre, ni la date exacte des faits. En effet, cette courte vidéo est un témoignage indirect, fondé sur les propos rapportés par une tierce personne qui n'était pas témoin des faits et qui n'apporte aucun élément matériel ou officiel (tel qu'un rapport de police ou d'assurance) venant confirmer ses allégations. Par ailleurs, vous admettez vous-même ne pas avoir été présent sur place au moment des faits et n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir d'informations officielles sur les causes de l'incendie ou sur

I l'éventuelle intervention des services de secours (NEP3, p. 12) et basez la conviction que votre grand-père en serait l'auteur sur vos suppositions (NEP3, p. 11).

Par conséquent, en l'absence de constat officiel ou de document probant, le Commissariat général considère que la réalité, l'auteur présumé et les circonstances de l'incendie invoqué ne sont pas établis.

Egalement, il ressort de vos déclarations que vous vous refusez à chercher la protection des autorités moldaves, affirmant que le code d'honneur de la communauté rom interdit de porter plainte contre un autre Rom (NEP3, p. 11). Or, cette position de refus personnel ne suffit pas à démontrer que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités ou qu'une protection serait inexistante en Moldavie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Cf. infra).

*Soulignons enfin que vos propos sont généralistes à propos de l'influence supposée de votre grand-père sur la police en Moldavie. En effet, vous déclarez qu'il serait respecté par la communauté rom et qu'il aurait des policiers qui suivent tout ce qu'il dit, jusqu'à Moscou (NEP1, p. 7). Invité à expliquer les liens qu'aurait votre grand-père avec des policiers corrompus, alors que vous n'auriez plus eu de contact avec lui depuis longtemps (NEP3, p. 12), votre réponse généraliste est dénuée de tout élément concret (*ibid.*). En effet, vous connairiez votre grand-père et ce dont il est capable et vous connaissez la police en Moldavie, laquelle serait selon vous corruptible contre paiement (*ibid.*). Par conséquent, vous ne parvenez pas à démontrer in concreto que votre grand-père jouerait d'une influence telle qu'il serait en mesure de mobiliser les autorités moldaves à votre encontre en cas de retour en Moldavie.*

2. Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre origine ethnique rom.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma_minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre

un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet,

pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous déclarez que vous auriez été insulté à l'école en Moldavie en raison de votre origine rom et que vos parents vous auraient retiré de l'école pour cette raison (NEP1, p. 7 ; NEP3, p. 6). Vous indiquez également que vous vous battiez fréquemment avec d'autres enfants, que vous étiez plus âgé que vos camarades et que vous n'avez pas été réinscrit dans une autre école par la suite malgré plusieurs mois de résidence dans la même localité (NEP3, p. 6). Force est de constater qu'aucune démarche n'a été entreprise par vos parents pour vous inscrire dans une autre école ou pour chercher des solutions alternatives (NEP3, p. 5), alors que vos parents ont déjà recouru, par le passé, à une maîtresse privée et rémunérée par eux (NEP3, p. 6). Ces éléments démontrent dès lors que l'interruption de votre scolarité ne peut être attribuée à une persécution en raison de votre origine rom, mais résulte principalement de choix familiaux et de circonstances personnelles, qui ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale.

Constatons ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous ne parviendriez pas à trouver de travail en Moldavie (NEP1, p. 10 ; NEP3, p. 7). Vous indiquez en effet que vous êtes analphabète, que vous n'avez aucun diplôme ni preuve de scolarité, et que le seul travail accessible pour vous serait dans les champs ou comme chargeur, précisant que ces emplois sont très mal rémunérés (NEP3, p. 7). Toutefois, vous avez vous-même reconnu que vos difficultés à accéder à l'emploi sont dues à votre analphabétisme et à votre absence de qualification, et non à votre appartenance ethnique rom (*Ibid.*). Vous affirmez également avoir participé à des activités commerciales familiales en Moldavie, en aidant notamment vos parents à récolter des noix et à les vendre à une entreprise de confiserie (NEP3, pp. 6-7), ainsi qu'à la vente de vaisselle et de produits divers (NEP1, pp. 10-11). Ces éléments démontrent que, malgré votre faible niveau d'instruction, vous étiez capable de prendre part à la vie économique en Moldavie. Je constate par ailleurs, que vous n'avez jamais recherché en dehors de l'activité familiale, en précisant que vous aviez entre 12 et 13 ans à l'époque et que, selon vous, il était impossible pour un enfant de cet âge de trouver un travail (NEP3, p. 7). Force est de constater que votre crainte de ne pas trouver un emploi est hypothétique dès lors que vous n'avez encore jamais cherché d'emploi en Moldavie.

Par conséquent, soit près de sept ans après votre départ, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de retour en Moldavie vous seriez empêché de chercher un emploi ou de participer à la vie économique en Moldavie, comme vous l'avez fait par le passé.

Il ressort encore de vos déclarations qu'en 2017 vous auriez été chassé de certains magasins à Soroca (NEP1, p. 10 ; NEP3, p. 7). Vous affirmez que ce type d'incident se serait produit à plusieurs reprises (NEP3, p. 8), sans toutefois pouvoir identifier précisément les établissements concernés ni fournir de détails clairs quant aux dates ou à la fréquence exacte de ces incidents (NEP1, p. 10 ; NEP3, pp. 7-8). Il ressort cependant de vos déclarations que, dans chaque cas, vous avez pu vous rendre dans un autre magasin pour effectuer vos achats (NEP3, p. 7). Vous avez d'ailleurs vous-même reconnu que vous n'aviez pas été empêché d'entrer dans tous les magasins (*Ibid.*). En outre, vous indiquez n'avoir jamais signalé ces faits à une autorité compétente telle que le Conseil pour l'Égalité en Moldavie, institution nationale pourtant habilitée à traiter ce type de plainte (NEP1, p. 10 ; NEP3, p. 8). Questionner sur votre éventuel réaction face à un fait similaire en cas de retour, vous expliquez ne pas vouloir recourir à une démarche légale comme le dépôt de plainte auprès du Conseil pour l'Égalité (Cf. <https://egalitate.md/> ; Informations pays, pièce n° 1), en invoquant votre analphabétisme et votre préférence pour une réaction immédiate (NEP3, p. 8). Ces déclarations mettent en lumière une disposition personnelle à refuser les voies de recours institutionnelles, et non l'impossibilité objective de bénéficier d'une protection contre d'éventuelles discriminations. Par conséquent, votre refus d'agir auprès des autorités ne saurait démontrer l'ineffectivité de la protection étatique en Moldavie.

Vous déclarez que vous auriez été empêché de monter dans les bus en Moldavie en 2017 (NEP1, p. 7). Vous ajoutez vous-même que « tous les gens ne sont pas comme ça », qu'il y a aussi « des gens bons », ce qui relativise d'emblée la portée de votre déclaration. Ces faits anciens ne permettent pas d'établir que vous feriez encore aujourd'hui l'objet de discriminations similaires et que, le cas échéant, vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités nationales compétentes, ou que ces dernières refuseraient de vous protéger.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalisables d'obtenir une protection dans son propre pays.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Concernant la convocation du Parquet général d'Anvers (Farde de documents, pièce n°1), il ressort de vos déclarations que ce document a été transmis au CGRA par erreur. Vous expliquez en effet que ce document se trouvait parmi d'autres pièces envoyées par votre mère, laquelle ne serait pas en mesure de lire, étant analphabète (NEP3, p. 4). Vous ajoutez ne pas avoir compris la nature de cette convocation, tout en affirmant qu'elle ne vous concernait pas directement (NEP3, pp. 4-5). Il apparaît toutefois que vous n'avez, à

aucun moment, fourni d'explication claire et cohérente à propos de ce document, alors même qu'il vous a été expressément montré et que vous en avez reconnu la réception. Il s'agit là d'un élément de rétention d'information manifeste devant l'Officier de protection.

-Ni la carte d'identité de votre père, ni son permis de conduire, ni la facture des pompes funèbres suite à son décès (Farde de documents, pièces n° 2 à 4) ne sont remis en cause.

-Ni l'ordonnance du Conseil national du droit d'asile (CNDA), ni les documents médicaux concernant votre mère ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 5 et 6). Cependant, ces documents ne vous concernent pas vous personnellement.

-L'acte de naissance de votre fils n'est pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 7).

Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant se réfère au résumé des faits figurant dans le point A de l'acte attaqué. Il ajoute être accompagné en Belgique de sa compagne (également en procédure d'asile, et en attente d'une audition au jour de la rédaction du présent recours), et de son enfant nouveau-né, né le 15/04/2025 à Bruxelles.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

- Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; • Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5quater, 57/6/1, 57/6/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
- Violation du principe de précaution.”

2.3 Dans une première branche (A.), à titre liminaire, le requérant critique le choix de la partie défenderesse de considérer la Moldavie comme un pays sûr et d'examiner sa demande selon la procédure prévue par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 4 septembre 2025, il insiste sur la circonstance que l'arrêté royal indiquant que la Moldavie est un pays sûr n'est plus en vigueur.

2.4 Dans un point 1., il critique les motifs de l'acte attaqué concernant ses craintes à l'égard de son grand-père et celles de subir des discriminations cumulées et graves en raison de son origine rom.

2.5 Dans un point 2., il conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué concernant la situation des Roms en Moldavie, son argumentation portant successivement sur l'accès à des soins médicaux, aux possibilités de travail, à l'accès à une scolarisation, à l'accès à un logement et à la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

2.6 Dans un point 3, il sollicite le bénéfice du doute.

2.7 Dans une deuxième branche (B.), il expose pour quelles raisons il répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il fait notamment valoir que ses problèmes médicaux peuvent entrer en

considération dans l'analyse du critère du groupe social et que son état de santé constitue en tout état de cause une circonstance aggravante de sa situation. Il invoque encore ses origines rom comme cause des discriminations et/ou persécutions redoutées et critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation des Roms moldaves, soulignant notamment que les sources citées dans l'acte attaqué sont anciennes et obsolètes. Il cite pour sa part des sources plus actuelles à l'appui de son argumentation et souligne que l'existence d'une législation favorable est dépourvue de pertinence si cette législation n'est pas appliquée.

2.8 Dans une troisième branche (C.), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, soulignant notamment qu'il est affaibli, accompagné d'un enfant mineur, malade, analphabète et abandonné de tous (requête p.24).

2.9 Dans une quatrième branche (D.), il sollicite l'annulation de l'acte attaqué aux fins de procéder à une nouvelle analyse de sa crainte en prenant en considération la situation de sa compagne et de leur enfant ainsi que la vulnérabilité de son profil au regard de « *la toile systémique de persécutions et violences structurelles dont [il] ne pourra d'extirper en raison de son ethnie* » (requête p.26).

2.10 En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- “1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de «*demande manifestement infondée*», 12/06/2025
- 2. Rapport d'audition CGRA du 13/05/2025
- 3. Rapport d'audition CGRA du 28/05/2025
- 4. Rapport d'entretien OE du 28/04/2025
- 5. Certificat de naissance de [N. S., ...]
- 6. Désignation d'aide juridique
- 7. Arrêt du CCE n° 322 139 du 20/02/2025”

3.2 Lors de l'audience du 4 septembre 2025, il dépose une note complémentaire dans laquelle il cite le lien vers une publication de l'Union européenne dont il ressort que la Moldavie n'est pas reprise sur la liste des pays sûrs proposée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité moldave et d'origine rom. Dans son recours, le requérant fait valoir que les membres de la minorité rom souffrent de discriminations et de persécutions en Moldavie. Si la partie défenderesse cite des informations générales qui la conduisent à minimiser l'ampleur des discriminations auxquelles cette minorité est exposée, elle reconnaît néanmoins que « *comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards.* » Par ailleurs, l'analyse des sources à laquelle elle procède dans l'acte attaqué révèle qu'en dépit des efforts réalisés, les Roms moldaves continuent à être défavorisés dans les domaines de l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé. Le requérant cite quant à lui diverses sources qui dénoncent la situation difficile des Roms en Moldavie, conteste la fiabilité des sources citées dans l'acte attaqué et invoque sa vulnérabilité accrue liée aux faits qu'il est analphabète, qu'il souffre de problèmes cardiaques et n'a jamais eu accès à

des soins de santé en Moldavie, qu'il n'y a jamais travaillé ni été scolarisé et qu'il n'y dispose pas de logement. Il ressort aussi des arguments développés dans son recours qu'il est le seul soutien de sa mère malade et qu'il est le père d'un tout jeune enfant. A l'appui de son argumentation, le requérant cite encore la jurisprudence du Conseil dans son arrêt 322 139 du 20 février 2025, dont une copie est jointe au recours.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y lieu d'examiner la demande du requérant avec une prudence particulière. Il constate par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas clairement de prise en considération des facteurs de vulnérabilité invoqués par le requérant.

4.4. Dans son recours, le requérant fait encore valoir que sa compagne a introduit une demande de protection internationale qui est toujours à l'examen devant la partie défenderesse et qu'un fils est né de leur union le 15 avril 2025. La copie de l'acte de naissance de leur enfant est jointe au recours. Lors de l'audience du 4 septembre 2025, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'indication claire à cet égard. Elle déclare que la compagne du requérant aurait renoncé à sa demande devant à l'Office des Etrangers mais elle ne produit aucun élément pour étayer ses déclarations à ce sujet et n'est pas en mesure de préciser des références susceptibles d'éclairer le Conseil sur ses sources d'information. A l'instar du requérant, le Conseil estime qu'il y lieu de procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour avoir une vue d'ensemble sur la situation de la famille du requérant.

4.5. Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE